

GE_GERICHTE DCSO/477/2011 vom 8. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_477_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/477/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/477/2011 del 8 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est compétente pour connaître de la présente plainte en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (art. 13 LP; 6 LaLP ; 126 LOJ). Un procès-verbal de saisie est une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP) et la débitrice a qualité pour l'attaquer par cette voie. La présente plainte répond aux exigences de forme ainsi que de contenu prévues par la loi (art. 9 al. 1, 2 et 4 LaLP ; art. 65 al. 1 et 2 LPA) ; elle a en outre été déposée dans le délai imparti par la loi, soit 10 jours dès la connaissance par la débitrice de la teneur de l'acte attaqué, le 10 août 2011. Cette plainte est dès lors recevable à la forme.

E. 2

Elle est toutefois irrecevable, s'agissant du moyen pris par la plaignante de l'existence ou non de la créance à l'origine de la saisie.

E. 2.1

En effet, la finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière.

A/2500/2011-CS

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante conteste, pour des motifs divers passablement flous, être la débitrice des sommes qui lui sont réclamées par la créancière saisissante ; ainsi, en d'autres termes, elle conteste l'existence même de la créance ayant donné lieu au séquestre, puis à la poursuite et enfin à la saisie dirigés à son encontre par la créancière saisissante, question qui échappe à la compétence de la Chambre de céans comme à celle de l'Office d'ailleurs, de sorte que la présente plainte est irrecevable sous cet angle, un abus de droit manifeste au sens des principes rappelés ci-dessus n'étant par ailleurs pas réalisé au vu des faits de la cause. 3. 3.1. D'après l'art. 93 al. 1 LP, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain, en particulier les rentes et indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent notamment être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Sont ainsi relativement saisissables les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenu(ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid. 2.3 (non publié aux ATF), JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel

Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 51).

A/2500/2011-CS

E. 4

Sous réserve d'un abus de droit, il n'appartient dès lors ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). Toutefois, si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF 115 III 18 consid. 3b, SJ 1989 p. 400, JdT 1991 II 76 ; ATF 113 III 2, JdT 1989 II 121 ATF 112 III 47 consid. 1, JdT 1988 II 145 ; SJ 1987 p. 156). Commet ainsi notamment un abus de droit le requérant qui, de toute évidence, entend poursuivre une personne pour des prétentions inexistantes ou profère des allégations injurieuses sur les réquisitions de poursuite et dans les lettres d'envoi de ces réquisitions (BISchK 1991 p. 111 ss, cité par Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 40 in fine).

E. 5

La présente décision sera communiquée à l'Office (art. 9 al. 4 LaLP et 72 LPA).

* * * *

A/2500/2011-CS

E. 6

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 août 2011 par Mme N_____ contre le procès- verbal de saisie n° 92 xxxx67 G (série n° 10 xxxx99 L) établi le 5 août 2011 par l'Office des poursuites. Au fond : Déclare cette plainte partiellement irrecevable. L'admet pour le surplus. Retourne le dossier à l'Office des poursuites afin qu'il l'instruise et, le cas échéant, qu'il statue à nouveau au sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.